

COM(2023) 559 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 octobre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

E 18216



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 septembre 2023
(OR. en)

13532/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0337(NLE)**

**ACP 87
WTO 143
COAFR 323
RELEX 1100**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 559 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 559 final.

p.j.: COM(2023) 559 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2023
COM(2023) 559 final

2023/0337 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat
économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de
l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature de l'accord de partenariat économique (ci-après l'«APE») entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (ci-après la «CAE»), d'une part, et l'Union européenne (ci-après l'«UE»), d'autre part (ci-après l'«APE UE-Kenya» ou l'«accord»).

Les textes négociés de l'APE ont été rendus publics et sont disponibles à l'adresse suivante: https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/east-african-community-eac/eu-kenya-agreement/text-agreement_en.

L'accord vise à la mise en œuvre bilatérale des dispositions de l'APE entre l'UE et les États partenaires de la CAE (Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda), l'«APE UE-CAE», pour lequel les négociations se sont achevées le 16 octobre 2014. L'UE, le Kenya et le Rwanda ont signé l'APE UE-CAE en septembre 2016, et le Kenya l'a ratifié le même mois. Toutefois, l'APE régional UE-CAE n'a jamais été appliqué à titre provisoire, car tous les membres de la CAE n'ont pas signé et ratifié l'accord (ce qui était une condition de son entrée en application).

En février 2021, les chefs d'État de la CAE, réunis à l'occasion d'un sommet ordinaire, ont décidé d'autoriser les différents pays de la CAE à mettre en œuvre l'APE UE-CAE bilatéralement, selon le principe de «géométrie variable». Le 4 mai 2021, le Kenya a adressé à la Commission européenne une communication dans laquelle il demandait d'avancer dans cette voie.

Le 17 février 2022, M. le vice-président exécutif Valdis Dombrovskis, au nom de l'Union européenne, et M^{me} l'ambassadrice Raychelld Omamo, au nom du Kenya, ont, en marge du sommet UE-Union africaine, signé une déclaration conjointe indiquant qu'il était convenu de faire progresser les négociations sur l'APE UE-Kenya, lesquelles resteront ouvertes aux autres États partenaires de la CAE.

Les négociations visant à introduire les adaptations nécessaires à la mise en œuvre bilatérale entre le Kenya et l'UE des dispositions de l'APE UE-CAE ont été conclues au niveau technique le 24 mai 2023 et au niveau politique le 19 juin 2023, lors de la visite de M. Dombrovskis au Kenya. Au cours des négociations, les parties sont convenues de procéder à certaines adaptations de l'accord initial pour qu'il puisse être mis en œuvre bilatéralement, y compris en ce qui concerne les règles d'origine et l'aide au développement. En outre, une nouvelle annexe, relative au commerce et au développement durable, a été ajoutée à l'accord.

La conclusion prévue de l'accord vient à point nommé.

Premièrement, le Kenya dispose d'une économie en pleine croissance et constitue un acteur économique régional de premier plan. Le Kenya a la neuvième économie du continent africain et est le principal pôle économique d'Afrique de l'Est. Il a enregistré une croissance reposant sur une large assise de 4,8 % par an en moyenne entre 2015 et 2019, qui a permis une diminution sensible du taux de pauvreté, celui-ci étant passé de 36,5 % en 2005 à 27,2 % en 2019. L'économie kényane a connu une forte reprise après la pandémie de COVID-19: la croissance du PIB est estimée à 5,5 % pour 2022, et le taux de pauvreté, après avoir augmenté plus tôt pendant la pandémie, a retrouvé sa tendance à la baisse. Selon la Banque mondiale, les perspectives de croissance à moyen terme du Kenya restent radieuses. La croissance du

PIB réel devrait se hisser à 5,0 % en 2023 puis à 5,2 % en moyenne en 2024-2025. Ces prévisions de croissance à court terme sont supérieures au taux de croissance potentielle du PIB du Kenya, estimé à 4,9 %, et à la moyenne d'avant la pandémie (2010-2019), qui était de 5,0 %. Le revenu réel par habitant devrait progresser, passant de 2,8 % en 2022 à 3,1 %.

Deuxièmement, les relations économiques entre l'UE et le Kenya sont bien établies. L'UE est le deuxième partenaire commercial du Kenya. En 2022, le total des échanges entre l'UE et le Kenya a atteint 3 300 000 000 EUR, soit 27 % de plus qu'en 2018. Les importations de l'UE en provenance du Kenya s'élèvent à 1 200 000 000 EUR et concernent principalement des légumes, des fruits et des fleurs. Le pays a cependant l'intention d'augmenter ses exportations de biens plus complexes et d'accroître la valeur ajoutée des biens qu'il exporte. Les exportations de l'UE vers le Kenya s'élèvent à 2 020 000 000 EUR et concernent principalement des produits minéraux, des produits chimiques et des machines. Il s'agit là d'intrants importants pour les projets du Kenya axés sur le développement de ses secteurs industriels. L'UE est la première destination des exportations du Kenya, concentrant 16 % de ses exportations totales en 2022; viennent ensuite l'Ouganda (12 %) et les États-Unis (8 %). Quant aux importations kényanes, l'UE occupe la troisième place, représentant 10 % du total.

Un accord commercial avec le Kenya — portant sur le commerce des marchandises, la coopération au développement et la durabilité — préserverait et renforcerait même la part de marché de l'UE sur un marché en plein essor, tout en consolidant la position du Kenya dans la région¹. La collaboration entre l'UE et le Kenya encouragerait le pays à promouvoir la libéralisation des échanges dans la région de la CAE (puisque l'accord restera ouvert à l'adhésion d'autres États partenaires de la CAE).

Troisièmement, sur un plan davantage géopolitique, le Kenya joue de plus en plus souvent un rôle de chef de file aux échelons régional et international, notamment pour ce qui est de favoriser la paix et la sécurité dans les pays voisins et de soutenir les efforts mondiaux en matière de développement durable. L'UE considère le Kenya comme un acteur clé pour un engagement accru dans les affaires régionales, notamment en Éthiopie et au Soudan². Le Kenya abrite le seul siège des Nations unies sur le continent africain [Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et Programme des Nations unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)] et a été membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU (en 2021-2022). Par ailleurs, le Kenya joue un rôle pionnier dans les efforts en faveur de la durabilité sur le continent africain et est un allié fiable dans la lutte contre le changement climatique. Il codirige la coalition des ministres du commerce sur les initiatives en matière de climat lancée en 2023 avec l'UE et d'autres partenaires internationaux.

Dans le contexte politique international actuel, la conclusion opportune de ces négociations avec un partenaire clé tel que le Kenya envoie également un signal fort de l'engagement commun en faveur d'un système commercial fondé sur des règles et de la durabilité.

¹ Pendant la période allant de 2015 à 2019, la croissance économique du Kenya était en moyenne de 5,7 %, ce qui en fait l'une des économies les plus dynamiques d'Afrique subsaharienne. La vitalité de l'économie a été stimulée par un environnement macroéconomique stable, par une confiance positive des investisseurs et par un secteur des services résilient (Source: Banque mondiale).

² En mai 2021, le Conseil a, dans ses conclusions sur la Corne de l'Afrique, désigné le Kenya comme un partenaire essentiel pour la mise en œuvre d'une série de valeurs et d'intérêts communs, promouvant la paix et la sécurité, la prospérité et la stabilité démocratique dans la région, ainsi que le multilatéralisme.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les objectifs susmentionnés sont compatibles avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union européenne devrait «encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international»³.

La conclusion de l'accord est pleinement conforme à l'ambition de l'UE d'intensifier ses relations commerciales avec ses partenaires africains, énoncée dans les communications relatives à une stratégie globale avec l'Afrique (2020)⁴, au réexamen de la politique commerciale (2021)⁵ et au réexamen de la politique commerciale durable (2022)⁶.

Plus précisément, la proposition présentée met en œuvre l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part⁷ (l'«accord de partenariat ACP-UE»), qui prévoit la conclusion d'accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l'OMC.

Concrètement, l'accord vise à la mise en œuvre bilatérale des dispositions de l'APE UE-CAE, selon le principe de «géométrie variable». L'accord restera ouvert à l'adhésion d'autres États partenaires de la CAE.

L'APE entre l'UE et le Kenya a aussi été explicitement présenté comme un grand objectif du dialogue stratégique UE-Kenya, lancé en juin 2021, et il constitue un élément essentiel de la stratégie de l'UE relative à ses relations avec l'Afrique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les objectifs sont cohérents avec les autres politiques de l'UE, notamment les politiques de l'UE en matière de développement et d'environnement.

L'APE Kenya est un accord commercial axé sur le développement. Il offre au Kenya un accès asymétrique au marché pour lui permettre de protéger de la libéralisation certains secteurs sensibles, il prévoit de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes, et il élimine l'utilisation des subventions à l'exportation dans les échanges entre les parties à l'accord. Ces dispositions contribuent à l'objectif de cohérence des politiques au service du développement et sont conformes à l'article 208, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En outre, l'accord comprend une annexe, ambitieuse, relative au commerce et au développement durable, laquelle traite de questions touchant l'environnement, les aspects sociaux, le travail, les droits de l'homme ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes. Les objectifs de l'accord sont donc conformes aux politiques environnementales, climatiques et sociales de l'UE ainsi qu'aux engagements pris à l'échelon international.

³ Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE.

⁴ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie globale avec l'Afrique», [EUR-Lex — 52020JC0004 — FR — EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique commerciale — Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» [EUR-Lex — 52021DC0066 — FR — EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0409&qid=1656586727707>

⁷ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'avis 2/15 de la Cour de justice du 16 mai 2017 relatif à l'ALE UE-Singapour, tous les domaines visés par l'APE relèveraient de la compétence exclusive de l'UE et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 207 du TFUE.

En conséquence, l'accord doit être signé par l'Union en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

• Subsidiarité (compétence non exclusive)

L'APE, tel que présenté au Conseil, ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de l'UE. Il n'existe aucune autre solution pour rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

Cette initiative poursuit directement l'objectif de l'Union en matière d'action extérieure et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE visant à engager le dialogue avec les autres parties prenantes et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement.

• Choix de l'instrument

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la signature d'accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/Bilans de qualité de la législation existante

L'APE vise la mise en œuvre bilatérale des dispositions d'un accord régional de libre-échange déjà conclu (l'APE UE-CAE). Cela cadre avec les directives de négociation actualisées⁸. Pour ces raisons, les exigences en matière d'amélioration de la réglementation ne s'appliquent pas.

Une évaluation ex post de l'accord pourrait être prévue à l'avenir.

⁸ Décision (UE) 2020/13 du Conseil du 19 décembre 2019 modifiant les directives de négociation pour des accords de partenariat économique avec les pays et régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dans la mesure où ils relèvent de la compétence de l'Union, JO L 6 du 10.1.2020. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020D0013>

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

L'annexe de l'accord relative au commerce et au développement durable (qui constitue la principale nouveauté par rapport à l'APE UE-CAE) a été présentée aux parties intéressées à l'occasion d'un dialogue avec la société civile, en mars 2023.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire à ce stade. En effet, comme l'accord vise à la mise en œuvre bilatérale des dispositions d'un accord régional de libre-échange déjà conclu (l'APE UE-CAE), la réalisation d'analyses d'impact supplémentaires n'est pas requise par la boîte à outils pour une meilleure réglementation.

Une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) concernant tous les APE avait été lancée en 2002. Les résultats de cette EIDD ont englobé tant les négociations sur le cadre d'un APE UE-CAE, conclues en 2007, que celles sur l'APE UE-CAE global relatif au commerce des marchandises, conclues en octobre 2014.

Dans le prolongement de la conclusion, en octobre 2014, de l'APE UE-CAE, on a réalisé, en 2018, une «analyse économique des résultats négociés», afin d'évaluer les retombées économiques de l'APE UE-CAE sur les parties.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le Kenya bénéficie déjà du règlement sur l'accès au marché (RAM), qui, comme un APE, lui permet d'accéder au marché de l'Union en franchise de droits et sans contingent. Le RAM visait à donner accès au marché de l'UE aux États ACP ayant fait l'effort de conclure, de signer et de ratifier un APE qui ne pouvait finalement pas être appliqué à titre provisoire pour des raisons indépendantes de leur volonté. Tel a été le cas pour le Kenya avec l'APE UE-CAE de 2014, qui n'a pas pu être appliqué à titre provisoire parce qu'il n'avait pas été signé et ratifié par tous les membres de la CAE.

Il n'y aura donc pas d'incidence budgétaire, puisque l'accord maintiendra l'accès du Kenya au marché de l'Union aux mêmes conditions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L'accord comprend des dispositions institutionnelles qui prévoient l'établissement d'organes ministériels, de hauts fonctionnaires et techniques chargés de superviser, d'orienter et de soutenir sa mise en œuvre, son fonctionnement et son incidence, ainsi que de prendre les mesures nécessaires.

Au niveau ministériel, le Conseil APE sera institué. Doté du pouvoir de prendre des décisions et d'adopter des recommandations, il sera assisté par un comité de hauts fonctionnaires chargé de superviser la mise en œuvre et l'application de l'APE et d'évaluer son impact sur les parties.

Au niveau technique, le comité des hauts fonctionnaires peut établir des comités spécialisés, des sessions de travail, des groupes de travail ou d'autres organes pour traiter des questions découlant de l'accord. Par ailleurs, les dispositions de l'accord institueront, dès son entrée en vigueur, un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, qui suivra la mise en œuvre et l'administration des dispositions relatives à la coopération douanière et à la facilitation des échanges ainsi qu'aux règles d'origine. Sera également établi un dialogue global sur l'agriculture et la politique de développement rural, qui suivra les progrès réalisés dans la mise en œuvre du chapitre consacré à l'agriculture et constituera un forum d'échange et de coopération s'intéressant aux politiques agricoles nationales respectives des parties. En ce qui concerne le commerce et le développement durable, sera créé, dès l'entrée en vigueur, un comité spécial «Commerce et développement durable», chargé de faciliter, de superviser et d'examiner la mise en œuvre de l'annexe correspondante.

L'accord donnera aux représentants de la société civile (secteur privé, associations professionnelles, syndicats, organisations non gouvernementales) un rôle dans sa mise en œuvre, entre autres en ce qui concerne les dispositions relatives au commerce et au développement durable. Des groupes consultatifs internes (GCI) seront créés, se composant d'une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs ainsi que des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement. Ils se réuniront régulièrement et conseilleront la partie à laquelle ils se rattachent à propos de la mise en œuvre de l'accord. Sera en outre créé un comité consultatif — organe consultatif *conjoint* de la société civile auquel participeront les GCI —, qui aidera le comité des hauts fonctionnaires en vue de promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants de la société civile, du secteur privé et des partenaires économiques et sociaux sur les questions découlant de l'accord.

Enfin, le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre et l'application des accords englobera l'APE UE-Kenya dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L'accord vise de facto à la mise en œuvre les dispositions de l'ancien accord négocié avec les membres de la CAE en 2014. Il introduit les adaptations nécessaires à la mise en œuvre individuelle de l'APE régional par un membre de la CAE et est ouvert à l'accession future de

tout autre pays de la CAE. Il a également été mis à jour compte tenu des défis actuels, tels que la promotion de la durabilité; ainsi, une annexe, ambitieuse, relative au commerce et au développement durable a été ajoutée, et le chapitre consacré à la coopération et au développement économiques a été actualisé.

L'APE UE-Kenya contient des dispositions relatives au commerce des marchandises, aux douanes et à la facilitation des échanges, aux obstacles techniques au commerce, aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), à l'agriculture et à la pêche, à la coopération au développement, à la prévention et au règlement des différends, ainsi qu'une annexe relative au commerce et au développement durable (CDD). L'accord comprend de surcroît deux déclarations communes sur l'applicabilité des dispositions relatives respectivement au commerce et au développement durable, d'une part, et aux règles d'origine, d'autre part.

L'accord prévoit notamment:

- une suppression asymétrique des droits de douane: l'UE accorde un libre accès à son marché en supprimant les droits de douane et les contingents (sauf en ce qui concerne les armes), tandis que le Kenya ouvrira progressivement son marché, en bénéficiant de périodes transitoires et en excluant de la libéralisation les produits sensibles;
- l'application temporaire, au commerce des deux parties, des règles d'origine du règlement sur l'accès au marché (qui s'applique déjà au Kenya), jusqu'à ce qu'un nouveau protocole sur les règles d'origine soit négocié dès l'entrée en vigueur de l'accord et dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'APE. Ce nouveau protocole sur les règles d'origine s'appuiera sur les règles d'origine de l'APE UE-CAE, comme le prévoit la déclaration commune sur les règles d'origine;
- des dispositions qui tiennent compte des besoins du Kenya en matière de développement, telles que des sauvegardes spéciales en matière d'agriculture, des mesures de sécurité alimentaire et une protection des industries naissantes;
- des dispositions douanières visant à faciliter les échanges, à promouvoir une amélioration de la législation et des procédures douanières, à apporter un soutien à l'administration douanière kényane et à améliorer la coopération entre les institutions douanières;
- des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires visant à promouvoir l'harmonisation des normes intrarégionales et à améliorer les capacités techniques du Kenya;
- un chapitre sur la coopération économique et la coopération au développement, qui comporte des dispositions destinées à accroître la compétitivité de l'économie kényane en renforçant les capacités d'offre et en aidant le Kenya à mettre en œuvre l'APE sans heurts. Le chapitre de l'APE CAE initial a été modifié selon les besoins mais largement préservé. Une annexe propre au Kenya et à l'UE a été ajoutée, qui donne à lire les modifications apportées au texte de l'accord régional;
- une annexe relative au commerce et au développement durable, laquelle traite de questions touchant non seulement l'environnement et climat, mais aussi le travail, l'égalité entre les hommes et les femmes, et énonce des engagements contraignants et exécutoires (au moyen d'un mécanisme spécifique de règlement des différends). La possibilité de suspendre temporairement des obligations au titre de l'annexe relative au commerce et au développement durable (c'est-à-dire imposer des «sanctions»)

n'est pas prévue par l'accord. Toutefois, dans la déclaration commune sur le commerce et le développement durable, l'UE et le Kenya se sont explicitement engagés à poursuivre les négociations sur ce sujet dans le cadre de la «clause de rendez-vous».

L'accord sera réexaminé tous les cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Le texte de l'APE comprend l'engagement de conclure des négociations dans de nouveaux domaines à inclure dans l'APE («clause de rendez-vous»), dont le commerce des services, les règles relatives au commerce concernant le développement durable, la politique de la concurrence, les investissements et le développement du secteur privé, les droits de propriété intellectuelle ainsi que la transparence dans les marchés publics. Il faudra envisager d'ajouter les résultats des négociations dans ces domaines dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) Les négociations entre l'Union européenne (UE) et les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) (République du Burundi, République du Kenya, République du Rwanda, République unie de Tanzanie et République d'Ouganda) sur un accord de partenariat économique (APE) se sont achevées le 14 octobre 2014, et l'APE CAE a été paraphé le 16 octobre 2014.
- (3) Le Kenya a ratifié et signé l'APE UE-CAE en septembre 2016. Pour que cet APE régional puisse entrer en vigueur, tous les membres de la CAE doivent signer et ratifier l'accord. Or, à ce jour, trois membres de la CAE n'ont toujours pas signé et ratifié l'accord régional, ce qui empêche son entrée en vigueur.
- (4) Le 19 décembre 2019, le Conseil a mis à jour les directives de négociation de la Commission de 2002, en prévoyant la conclusion, dans les APE, d'un chapitre sur le commerce et le développement durable.
- (5) Le 27 février 2021, lors du sommet de la CAE, il a été décidé d'autoriser les différents pays de la CAE à mettre en œuvre l'APE CAE bilatéralement, selon le principe de «géométrie variable». Le 4 mai 2021, le Kenya a adressé à la Commission une communication dans laquelle il demandait d'avancer dans cette voie.
- (6) Le 17 février 2022, M. le vice-président exécutif Valdis Dombrovskis, au nom de l'Union européenne, et M^{me} l'ambassadrice Raychelld Omamo, au nom du Kenya, ont, en marge du sommet UE-Union africaine, signé une déclaration conjointe indiquant qu'il était convenu de faire progresser les négociations sur l'APE UE-Kenya (ci-après l'«accord»), lesquelles resteront ouvertes aux autres États partenaires de la CAE.
- (7) Le 24 mai 2023, les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne et le Kenya ont été menées à bonne fin.
- (8) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à signer, au nom de l'Union, l'accord de partenariat économique (APE) entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, sous réserve de la conclusion de cet accord à une date ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*